

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BEIGNON

Le Maire de Beignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Beignon :

## **Aménagement général :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- 4- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 2 : Organisation et localisation des sépultures**

Le cimetière communal (rue de Brocéliande) est aménagé en sections, celles-ci sont divisées en ligne qui comprennent les emplacements. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification.

Le plan ainsi que le présent règlement est affiché au cimetière.

### **Article 3 : Affectation du terrain**

Outre les concessions pour fondation de sépultures privées, le terrain du cimetière comprend un terrain commun affecté à la sépulture des personnes inhumées en service ordinaire, et un site cinéraire destiné à recevoir les cendres des défunts.

### **Article 4 : Choix de l'emplacement**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune, ne pourront pas choisir l'emplacement, ni l'orientation de leur concession et devront respecter les consignes d'alignement et de continuité qui leur seront données (nouveau cimetière).

### **Article 5 : Inscription sur les tombes**

Aucune épitaphe autre que noms, prénoms, nom de jeune fille, titre (politique, religieux, militaire), date et lieu de naissance et de décès ne pourra être inscrite sur la pierre tombale.

Toutes les autres inscriptions, notamment à caractère religieux ou philosophique devront être autorisées par le maire.

## **Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédé :**

**Dans ce cimetière sont acceptés :**

- L'inhumation en caveau ;
- L'inhumation en pleine terre ;
- Le dépôt d'urnes en columbarium ;
- Le dépôt d'urnes en cave-urne ;
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir.

### **Article 6 : Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 7: Détermination de l'emplacement**

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les concessions seront distantes l'une de l'autre de 30 à 50 cm.

### **Article 8: Durée**

Les différents types de concession du cimetière sont les suivantes :

- Concessions de 30 ans, ou 50 ans (portion de terrain de 2 ou 4 m<sup>2</sup>)
- Concessions de cases de columbarium, de 15 ans ou 30 ans
- Concessions en cave-urnes de 30 ans ou 50 ans
- Précision : pour les concessions dites gratuites (enfant de moins de 3 ans), la durée est de 50 ans. En cas de renouvellement, la famille devra s'acquitter du prix en vigueur .

### **Article 9: Droits attachés aux concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps ;
- La concession collective est limitée strictement à l'inhumation des personnes désignées dans l'acte ;
- Les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession familiale sont: le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Seul le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'étant pas parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans la sépulture ;
- Une concession étant hors commerce (article 1128 du code civil), le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé.

### **Article 10 : La transmission des concessions**

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chaque co-indivisaire a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres. En revanche, si l'un d'entre eux envisage d'inhumer un proche ne bénéficiant pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

### **Article 11: Le renouvellement**

La durée du renouvellement est au choix du demandeur. Les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement ne peut-être sollicité que l'année de l'échéance. Le concessionnaire ou ses ayant-droits ont un délai de 2 ans pour l'effectuer. La date de référence pour le départ du renouvellement est la date échue.

L'administration municipale enverra aux familles au début de l'année de l'échéance un courrier avec AR les informant de cet état. Si les familles ne sont pas connues, un panneau sera posé sur la concession.

Une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée entraîne un renouvellement automatique avec paiement en vigueur, qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

### **Article 12 : Reprise des concessions perpétuelles**

La commune reprendra une concession perpétuelle si elle est en état d'abandon et que cet état a été constaté. Cette procédure sera réalisée en vertu des articles L.2213-17 et L.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Toutefois, celle-ci devra avoir plus de 30 ans d'existence et la dernière inhumation devra remonter à plus de 10 ans.

### **Article 13 : La conversion**

La conversion (renouvellement d'une concession avant son terme) est possible pour une durée équivalente ou supérieure à la première demande. Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit paiera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat. (ex : pour les personnes âgées qui n'ont plus de famille et qui veulent être sûre que leur concession sera en vigueur 50 ans plus tard).

### **Article 14 : L'inhumation en terrain concédé**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la mairie ; à cette fin, les déclarants doivent produire leur titre de concession justifiant de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

### **Article 15 : Inhumation et scellement d'urnes**

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Celles-ci devront être en matériaux naturel tel que le granit. Leur fermeture hermétique, et le scellement seront réalisés par un professionnel.

### **Article 16 : Ouverture et fermeture d'une fosse**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière, à titre gratuit.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures.

### **Article 17 : Dimensions des fosses**

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera effectué à chaque concession (2m<sup>2</sup>). Leur profondeur sera :

- Pour les pleines terres : 1,40m à 1,50m (1 cercueil)  
: 1,80m (2 cercueils)

La largeur sera adapté à la dimension du (des) cercueil (s). Il devra rester 1 mètre de terre au dessus du cercueil.

- Pour les caveaux : 1,85 m pour 3 cases et 2,40m pour 4 cases (sous réserve de la faisabilité du terrain)

### **Article 18 : Matérialisation des sépultures**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, au minimum en y posant une plaque avec l'identification du défunt.

## **Dispositions applicables aux caveaux, monuments et plantations**

### **Article 19: Autorisation de travaux**

Toute réalisation de fosse, construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire ou son délégataire.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services de la mairie ;

Le monument ne pourra pas dépasser 1 mètre 60 de hauteur.

### **Article 20 : Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

La terre excédentaire devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elle ne contienne pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

#### **Article 21 : Utilisation de matériel**

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

#### **Article 22 : Les monuments**

La stabilité des monuments reposant sur une sépulture en pleine terre sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1,30 m sur 2,40 m.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueurs adéquates.

#### **Article 23 : Chapelles – Mausolées**

Pour toute construction de chapelles ou de mausolées, le concessionnaire devra faire une demande écrite auprès de la mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la législation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux.

#### **Article 24 : Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

#### **Article 25 : Entretien des sépultures**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être taillées dans ce but et, si besoin, être retirées à la première mise en demeure.

De même, tous les objets funéraires (plaques, pot, fleurs...) ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 26 : Prescriptions relatives aux caveaux**

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères seront scellées dans les caveaux afin que les cercueils soient séparés.

#### **Article 27: Périodes**

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

En cas de travaux effectués en période de Toussaint, ceux-ci devront être sécurisés par l'entreprise mandatée par la famille.

## **Police du cimetière**

### **Article 28 : Limitations d'accès**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse (à l'exception des chiens d'aveugle), et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du cimetière la nuit.

### **Article 29 : Respect du lieu de mémoire**

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, ou autres annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux des autres, d'endommager les sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle prévue à cet effet ;
- D'y courir, jouer, boire et manger

### **Article 30 : Interdiction de démarchage**

Il est interdit de faire des offres de services ou autres démarchages à l'intérieur du cimetière, ni de stationner aux portes d'entrée.

### **Article 31 : Prévention des vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui sont commis au préjudice des familles.

### **Article 32 : Interdiction de circulation**

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules de service ;
- Des véhicules employés par les entreprises funéraires pour les travaux à effectuer au cimetière, sur autorisation du maire ;

Ces derniers, devront circuler au pas.

## **Règles applicables au caveau provisoire**

### **Article 33 : Destination du caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non construite ou existante mais qui demande des modifications ou travaux.

### **Article 34 : Procédure**

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles autorisée par le maire.

La durée des dépôts en caveau est limitée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

### **Article 35 : Prescriptions relatives à la salubrité**

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans le terrain qui leur sera attribué, ou à défaut, dans le terrain commun.

**Article 36: Retrait du corps**

L'enlèvement du corps placé dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Les exhumations****Article 37 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de grande instance.

**Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations sont réalisées le matin, avant 9h, conformément à l'article R 2213-55 du CGCT, et en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

**Article 39 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi.

**Article 40: Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à l'autre devra être effectué selon les règles de l'art.

**Article 41: Regroupement des restes mortels**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, dans un reliquaire, si la réduction de corps est possible.

**Article 42 : Cercueils détériorés**

Si, à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire en bois, ou en sac à ossements sera immédiatement effectuée par l'entreprise.

**Espace cinéraire : colombarium, concessions cinéraires****Article 43 : Affectation du colombarium et espace cinéraire**

Les colombariums et l'espace cinéraire de la commune sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des défunts (article R 2223-9 du CGCT).

Les concessions de cases de colombarium ne peuvent être attribuées à l'avance.

L'attribution d'une case colombarium ou d'une mini concession (cave-urne) est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

C'est l'administration municipale qui décide de la case ou espace à attribuer.

**Article 44 : Renouvellement et reprises des concessions**

A l'échéance de la concession, la mairie procèdera, comme pour les autres concessions, à l'envoi d'un courrier afin de prévenir les familles. En cas de renouvellement, le prix à payer sera celui en vigueur et, le nouveau contrat prendra effet le jour de l'expiration du précédent.

Si deux ans après l'échéance, les familles ne sont pas manifestées, la commune reprendra possession des cases. Les urnes cinéraires seront retirées et déposées à l'ossuaire, ou bien les cendres seront répandues au jardin du souvenir.

Un registre sera tenu à jour.

Les cases non renouvelées seront reprises par la mairie et feront l'objet d'un nouveau contrat. Les plaques de fermeture et gravures seront à la charge du concessionnaire.

**Article 45 : Dépôt et retrait d'urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de l'espace cinéraire ne peut être effectuée sans autorisation spéciale délivrée par la mairie.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée.

Le retrait d'une urne du colombarium doit faire l'objet d'une demande écrite du plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. Le retrait d'une urne est soumise aux mêmes conditions de l'article 41 de ce règlement.

**Article 46 : Fermeture des cases**

Les noms, année de naissance et de décès des personnes incinérées devront être gravés sur une plaque servant de fermeture de la case. Celle-ci sera à la charge du concessionnaire lorsque la case attribuée fera l'objet d'un deuxième contrat.

La gravure sur l'urne devra préciser le nom du défunt et du crématorium ( décret 98-635 du 20/07/1998).

**Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement municipal du cimetière**

**Article 47 :**

La municipalité en charge du cimetière veille à l'application de toutes les lois et du règlement concernant la police du cimetière et prend toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

**Article 48 :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la municipalité et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 49 :**

Le maire de la commune de Beignon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés au cimetière.

Ce même règlement est aussi consultable en mairie ainsi que sur le site web de la commune.